



# Conditions générales pour les relations clients

## Ex-Custody

Les présentes Conditions générales et les Informations relatives à la divulgation des données sur le client, régissent les relations entre le client (le « Client ») et Rothschild & Co Bank AG, Zollikerstrasse 181, 8034 Zurich (la « Banque ») en ce qui concerne la gestion des actifs du Client comptabilisés Ex-Custody auprès d'une banque tierce.

Des accords spéciaux ou des dispositions spécifiques concernant des produits et services particuliers demeurent réservés.

Afin de faciliter la lecture des documents contractuels de la Banque, les mots au masculin s'entendent également au féminin. Sous réserve du contexte, les mots au singulier s'entendent également au pluriel.

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### 1. Vérification de l'identité

Le Client est tenu de conserver ses documents bancaires et ses informations d'accès dans un endroit sûr et de les protéger contre tout accès non autorisé par des tiers. Il doit prendre toutes les précautions raisonnables pour éviter l'utilisation à mauvais escient ou frauduleuse de celles-ci.

Le Client supporte tous les dommages résultant d'une identification erronée ou de falsifications, sauf si la Banque a manqué à son obligation de diligence habituelle lors de la vérification de l'identité.

#### 2. Incapacité d'agir

Si son représentant n'a pas la capacité d'agir, le Client doit informer la Banque par écrit dans les plus brefs délais. Dans le cas contraire, le Client est responsable des dommages résultant des actions du représentant, sauf si la Banque a manqué à son obligation de diligence habituelle.

#### 3. Communication

Les communications de la Banque seront réputées avoir été dûment notifiées au Client si elles ont été envoyées à la dernière adresse signalée par le Client et/ou par voie électronique *via* eAccess.

Le Client reconnaît que la Banque peut le contacter directement d'une autre manière – en particulière directement, malgré des instructions de banque restante – afin p. ex. de respecter certaines obligations statutaires ou réglementaires, d'éviter les situations de déshérence ou de protéger les intérêts du Client ou de la Banque.

Le Client est tenu de communiquer sans délai à la Banque toute modification des données personnelles (p. ex. nom, siège social ou adresse de résidence, domicile fiscal, nationalité) le concernant ou concernant ses mandataires et représentants, les ayants droit économiques, les détenteurs de contrôle, les bénéficiaires et les autres personnes impliquées dans la relation client.

Le Client reconnaît que tous les formulaires bancaires et autres documents reçus par la Banque sont juridiquement contraignants et valables, même si seule une copie est envoyée à la Banque. La Banque a toutefois le droit, à sa discrétion, de demander à tout moment l'original du document en question.

Le Client prend acte du fait et accepte que les appels téléphoniques puissent être enregistrés à des fins de conservation des preuves et d'assurance qualité.

#### 4. Erreurs de transmission

Toute perte ou tout dommage résultant d'un retard, d'une perte, d'une contrefaçon ou d'une falsification, d'une erreur, d'un malentendu, d'une altération des messages ou d'incidents similaires en rapport avec la transmission par l'intermédiaire des services postaux, du téléphone, du fax, du courrier électronique, de l'Internet ou d'autres moyens de communication ou de transmission est à la charge du Client, sauf si la Banque a manqué à son obligation de diligence habituelle.

#### 5. Réclamations

Si le Client souhaite faire valoir que des ordres ont été exécutés de manière déficiente ou n'ont pas été exécutés du tout, ou contester des relevés de compte ou toute autre communication en provenance de la Banque, il doit le faire immédiatement après réception des informations en question et, en tout état de cause, dans un délai raisonnable fixé par la Banque. À défaut de quoi, ces informations seront réputées avoir été approuvées.

#### 6. Exécution déficiente des ordres et obligation de notification

En cas de dommage subi par le Client du fait de la non-exécution, de l'exécution tardive ou de l'exécution déficiente d'ordres (à l'exclusion des ordres de bourse), la Banque sera tenue responsable uniquement de la perte d'intérêts, sauf si le Client a communiqué par écrit à la Banque le risque imminent de tout autre dommage.

#### 7. Couverture insuffisante et autres empêchements

Si la Banque a reçu de la part du Client un ou plusieurs ordres dont le montant total dépasse l'avoir disponible du Client, la Banque a le droit de déterminer à sa discrétion, et sans tenir compte de la date des ordres ou de leur chronologie, si ces ordres, ou lesquels de ces ordres, doivent être exécutés en totalité, en partie ou pas du tout.

Le Client reconnaît que des raisons légales ou réglementaires (p. ex., la lutte contre le blanchiment d'argent) peuvent empêcher l'exécution de ses instructions.

## 8. Dépenses, commissions, taxes et honoraires

Le Client accepte que la Banque facture les dépenses, charges, commissions, impôts, taxes, droits et honoraires encourus.

Le montant des dépenses, charges, commissions, frais et honoraires de la Banque est calculé selon les taux actuels en vigueur. La Banque se réserve le droit de modifier ses taux à tout moment en fonction des conditions ou des coûts du marché. Le Client sera informé de ces modifications par écrit ou par d'autres moyens appropriés. À défaut d'une objection soulevée par écrit par le Client dans un délai de 30 jours, ces modifications seront réputées acceptées.

## 9. Secret bancaire

La Banque est soumise à des obligations légales découlant de la Loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne de garder le secret sur sa relation d'affaires avec le Client et sur toute information ou document qui identifie, directement ou indirectement, le Client (ci-après les « Données d'identification du Client » ou « CID »).

Le Client libère la Banque (ainsi que ses organes, employés et représentants) de toute obligation de confidentialité, renonce expressément au secret bancaire et autorise la Banque à divulguer des informations et/ou documents relatifs au Client (y compris la CID) et à leur relation d'affaires dans la mesure nécessaire afin de:

- permettre à la Banque de remplir ses obligations légales, réglementaires et/ou contractuelles, en Suisse ou à l'étranger. Dans un tel cas, la Banque est autorisée, sans en informer le Client, à divulguer toutes informations et tous documents relatifs au Client (y compris des CID) et à leur relation d'affaires, tant durant qu'après la fin de la relation d'affaires ;
- protéger les intérêts légitimes de la Banque et/ou du Client, tels que, par exemple:
  - dans le cadre d'actions judiciaires introduites par le Client contre la Banque ou par la Banque contre le Client;
  - dans le cadre d'actions judiciaires introduites par un tiers contre la Banque ou par la Banque contre un tiers, si ces actions sont en lien direct ou indirect avec la relation d'affaire entre la Banque et le Client;
  - pour garantir les créances de la Banque et la réalisation de sûretés constituées par le Client ou par des tiers;
  - dans la mesure où la Banque décide d'effectuer des recherches afin de corroborer des informations concernant le Client ou la relation d'affaires avec le Client;
  - pour rétablir le contact en cas de perte de contact ou d'avoirs en déshérence; et
  - pour assurer la surveillance à l'échelle du groupe de la conformité, du blanchiment d'argent et d'autres risques par les sociétés suisses et/ou étrangères du groupe qui sont affiliées à la Banque.

Dans des tel cas, la Banque est également autorisée, sans en informer le Client, à divulguer toutes informations et/ou tous documents relatifs au Client (y compris des CID) et à leur relation d'affaires, tant durant qu'après la fin de la relation d'affaires.

- permettre à la Banque de fournir des services au Client (p. ex. des opérations de paiement, opérations sur des instruments financiers, l'achat, la garde et la vente de titres ou de valeurs en dépôt, des transactions de crédits, etc.) en particulier lorsque ces derniers ont une dimension internationale.

Dans ce contexte, le Client autorise la Banque (et ses organes, employés et représentants) à divulguer des informations et/ou documents relatifs au Client (y compris des CID) et à leur relation d'affaires aux tierces parties impliquées, en Suisse ou à l'étranger, dans ces prestations (par exemple opérations de paiement, opérations sur des instruments financiers, achats, livraisons et encaissements, garde et vente de titres ou de valeurs en dépôt, opérations de change et de métaux précieux, opérations sur produits dérivés/opérations de gré à gré), et en particulier lorsque ces dernières ont une dimension internationale.

Dans ce contexte, la Banque est non seulement autorisée mais aussi chargée de divulguer ces informations et/ou documents aux tierces parties impliquées dans ces prestations et transactions, en Suisse ou à l'étranger (par exemple bourses, courtiers, banques, registres de transactions, services de traitement et sous-dépositaires, émetteurs, conseillers juridiques et fiscaux, autorités ou leurs représentants, ainsi que d'autres tierces parties impliquées), afin de pouvoir fournir les transactions et prestations et de respecter les lois, règlements, dispositions contractuelles et autres réglementations, directives et pratiques commerciales et boursières, ainsi que les normes de Compliance.

En outre, le Client comprend et accepte que des informations et/ou des documents relatifs au Client (y compris des CID) et à leur relation d'affaires peuvent être transférés ou mis à la disposition de prestataires de services de la Banque, en Suisse ou à l'étranger, dans le cadre de l'opérations et de services au sens des présentes conditions générales.

Le Client est également informé et accepte que, dans les situations décrites dans la présente clause, la Banque peut transférer des informations et/ou des documents relatifs au Client (y compris des CID) et à leur relation d'affaires à des destinataires domiciliés et établis dans des juridictions qui n'offrent pas le même niveau de confidentialité et de protection des données que la Suisse. Le Client comprend et accepte en outre que la Banque n'a plus aucun contrôle sur lesdites informations et/ou documents relatifs au Client (y compris des CID) et à leur relation d'affaires une fois qu'ils ont été transmis à un tiers si ce dernier se trouve à l'étranger, et que ces informations et/ou documents ne sont plus protégés par le droit suisse.

Dans tous les cas, le Client confirme avoir informé tous tiers susceptibles d'être concernés par de tels transferts

(par exemple bénéficiaires économiques, organes de personnes morales, représentants et autres tiers) et avoir obtenu leur consentement écrit préalable à cet égard.

Le Client accepte que la Banque puisse partager des informations et/ou des documents relatifs au Client (y compris des CID) et à leur relation d'affaires par tout moyen de communication.

Le Client comprend et accepte que la Banque ne sera plus tenue de fournir des services et/ou d'exécuter des transactions si le Client révoque son consentement à la levée des obligations de secret (y compris le secret bancaire) contenue dans la présente section.

Enfin, les obligations, légales ou réglementaires, d'information ou de déclaration imposées par les autorités de surveillance s'appliquent en tout état de cause à la Banque.

## 10. Protection des données

La Banque traite les données personnelles, au sens de la loi fédérale sur la protection des données (les "Données Personnelles"), concernant le Client ou des tiers liés à lui (par exemple, bénéficiaires économiques, organes de personnes morales, représentants et autres tiers) qui sont nécessaires aux activités commerciales de la Banque.

Le Client accepte que la Banque traite les Données Personnelles sur la base de son consentement mais aussi pour :

- remplir ses obligations contractuelles ;
- remplir ses obligations légales et réglementaires ; et
- protéger ses intérêts légitimes.

Lorsqu'il fournit à la Banque (directement ou par le biais d'un intermédiaire) des Données Personnelles concernant un tiers, le Client déclare et garantit qu'il a obtenu (dans la mesure nécessaire) le consentement écrit préalable de la personne concernée quant au traitement de ses Données Personnelles et/ou qu'il s'est conformé à toutes les exigences résultant des lois applicables en matière de protection des données pour permettre le traitement des données par la Banque.

De plus amples informations sur le traitement des Données Personnelles par la Banque sont disponibles sur le site Internet de la Banque:

<https://www.rothschildandco.com/en/wealth-management/switzerland/Client-corner/>.

Des informations supplémentaires sont fournies dans les "Informations relatives à la divulgation des données sur le Client" annexe, qui font partie intégrante des présentes conditions générales et qui sont également disponibles sur le site Internet de la Banque:

<https://www.rothschildandco.com/en/wealth-management/switzerland/Client-corner/>, ainsi que dans la publication de l'Association suisse des banquiers "Information de l'ASB relative à la communication de données de clients et d'autres renseignements dans le cadre du trafic international des paiements et des investissements en titres étrangers", qui est également

disponible sur le lien suivant:

<https://www.swissbanking.ch/fr/place-financiere/informations-pour-les-particuliers-et-les-entreprises/informations-pour-les-particuliers>.

Le Client comprend et accepte qu'il est responsable de prendre connaissance des informations additionnelles susvisées et que, s'il fournit à la Banque des Données Personnelles relatives à un tiers, il est responsable de fournir les informations susmentionnées à ce dernier.

## 11. Externalisation des opérations et des services

Conformément à la réglementation applicable, la Banque peut externaliser des domaines d'activité et des services (p. ex. les opérations de paiement, le trading, la conservation des titres, l'informatique, la compliance, la gestion des données, les services de back et de middle office et d'autres activités administratives et de traitement), en tout ou en partie, auprès de prestataires de services (y compris des sociétés du groupe) situés en Suisse ou à l'étranger.

## 12. Respect des exigences légales

Le Client est responsable du respect de toutes les exigences légales et réglementaires qui lui sont applicables. Il s'engage envers la Banque à respecter toute loi applicable et à remplir ses obligations légales, contractuelles et fiscales (p. ex. déclaration et paiement des impôts), et lui en donne la confirmation.

## 13. Modifications des Conditions générales

La Banque se réserve le droit de modifier à tout moment les présentes Conditions générales. Ces modifications sont communiquées au Client par écrit, ou par tout autre moyen approprié, et sont considérées comme approuvées par lui, sauf si le Client y fait opposition par écrit dans un délai de 30 jours à compter de leur communication.

## 14. Résiliation de la relation d'affaire

La relation d'affaire entre le Client et la Banque est conclue pour une durée indéterminée. Elle restera en vigueur en cas de décès, d'incapacité d'agir ou de faillite du Client.

Sauf convention écrite contraire, la Banque et le Client sont en droit de mettre fin à tout moment à la relation bancaire existante, y compris aux crédits accordés, avec effet immédiat et sans devoir en indiquer la raison.

## 15. Samedis équivalents à des jours fériés

Pour ce qui est des opérations réalisées avec la Banque, les samedis sont assimilés à des jours fériés officiellement reconnus.

## 16. Droit applicable et for juridique

Toutes les relations juridiques entre le Client et la Banque sont régies exclusivement par le droit suisse. Le for exclusif, le lieu d'exécution et, pour les Clients résidant en dehors de la Suisse, le for de poursuite, sont au lieu du siège de la Banque à Zurich. La Banque se réserve le droit d'entreprendre des démarches en justice contre le Client dans tout autre lieu. Les fors impératifs prévus par la loi demeurent réservés.

# Informations relatives à la divulgation des données sur le Client pour les relations clients Ex-Custody

**Informations relatives à la divulgation des données sur le Client aux fins des services de paiement, des services d'opérations sur titres et d'autres opérations et services, notamment dans un contexte international, ainsi que dans le cadre de la surveillance à l'échelle du groupe des risques liés à Compliance, au blanchiment d'argent et des autres risques.**

Le présent document d'information contient des informations importantes concernant la divulgation d'informations et/ou données d'identification du Client (« les Informations Client») dans le cadre (i) de la surveillance à l'échelle du groupe des risques liés à Compliance, au blanchiment d'argent et autres risques et (ii) des opérations et des services que Rothschild & Co Bank AG, Zollikerstrasse 181, 8034 Zurich (« la Banque») vous fournit, par exemple:

- services de paiement (paiements entrants et sortants);
- achat, livraison entrante ou sortante, conservation et vente des actifs détenus sur des comptes de dépôt;
- autres opérations et services, par exemple opérations sur devises, métaux précieux et produits dérivés et/ou opérations de gré à gré;

notamment également dans un contexte international.

Le présent document d'information clarifie les dispositions des articles 1.12 et 1.13 des conditions générales de la Banque et vient s'ajouter aux informations publiées à ce sujet par l'Association suisse des banquiers sur son site Internet ([www.swissbanking.org](http://www.swissbanking.org)) relatives à la divulgation de données Clients en matière de trafic des paiements ainsi que lors des investissements dans des titres étrangers.

Dans les circonstances énumérées ci-dessous, le Client accepte de renoncer au secret bancaire en vertu des règles de confidentialité des banques suisses (article 47 de la loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne).

## **Divulgation d'Informations Client dans le cadre de la surveillance à l'échelle du groupe des risques liés à Compliance, au blanchiment d'argent et des autres risques**

La Banque fait partie du groupe Rothschild & Co. A ce titre, elle est soumise à une surveillance à l'échelle du groupe des risques liés à Compliance, au blanchiment d'argent et des autres risques. Le recensement et la restriction de ces risques à l'échelle du groupe nécessite l'échange des Informations Client entre les différentes entités du groupe Rothschild & Co.

Font notamment partie des Informations Client dont la divulgation peut être rendue nécessaire à cette fin :

- les noms des Clients et ceux des autres personnes impliquées dans la relation Client (p. ex. ayant droit économique, organes de personnes morales, les mandataires et autres tiers);
- les informations relatives à ces personnes (p. ex. la date de naissance, la nationalité, le siège ou le domicile);
- les informations sur la relation d'affaires du Client avec la Banque (p. ex. étendue, statut, but, transactions réalisées, crédits accordés).

## **Divulgation d'Informations Client dans le trafic des paiements, lors de transactions de titres et les autres transactions et services, notamment réalisés avec l'étranger**

### **Développements internationaux**

Dans le monde entier, la tendance est à la prolifération et au resserrement des lois et réglementations, des dispositions contractuelles et autres règles, des pratiques commerciales et boursières et des normes de conformité, ce qui peut concerner les opérations et les services fournis par la Banque à ses Clients. Par ailleurs, compte tenu de ces développements, une plus grande transparence est requise dans le cadre des opérations et des services, et il peut être nécessaire de divulguer des données à des tiers situés en Suisse ou à l'étranger. Ceci concerne notamment les paiements transfrontaliers, les paiements et autres opérations et services basés sur des devises étrangères et les opérations impliquant des plateformes ou des partenaires de négociation étrangers, ainsi que les actifs détenus sur des comptes de dépôt étrangers.

### **Cadre et but**

Le cadre des divulgations requises pour les opérations et services susmentionnés dépend du pays concerné et des exigences des tiers impliqués dans les opérations et services concernés. La divulgation peut être nécessaire afin de permettre à la Banque, dans des circonstances individuelles ou de façon générale, d'effectuer ou de fournir les opérations et services concernés, de mettre en œuvre les instructions du Client ou, de manière générale, d'assurer le respect des lois et réglementations, des dispositions contractuelles et autres règles, des pratiques commerciales et boursières ou des standards de Compliance pouvant s'appliquer aux opérations et aux services susmentionnés dans un pays donné ou dans le cadre d'opérations impliquant des tiers. Cela peut par exemple être le cas :

- parce que les licences locales l'exigent;
- parce que cela est requis à des fins d'enregistrement (par exemple pour l'enregistrement d'opérations et de titres);
- afin de protéger les droits du Client (par exemple pour l'exécution des tâches administratives liées aux actifs de comptes de dépôt détenus en conservation);
- si une société requiert des informations sur les titres qu'elle a émis ou sur ses actionnaires;
- si l'opérateur de l'infrastructure d'un marché financier demande des informations dans le cadre d'un service qu'il fournit (par exemple opérations, compte de dépôt ou gestion de compte);
- si une autorité demande des informations sur des titres, des instruments financiers ou des devises émis, négociés, enregistrés, réglés ou détenus en conservation dans le pays dont cette autorité a la responsabilité;
- si la Banque achète, détient en conservation ou vend des titres ou des instruments financiers pour le Client, et doit communiquer des Informations Client aux négociants, bourses ou systèmes de négociations à ces fins;
- dans le cadre des dispositions ou des limites de participation en vigueur au niveau local concernant la détention de titres;
- afin de respecter des exigences locales de déclaration et de notification;
- parce que les standards de Compliance des tiers concernés exigent la communication proactive des informations pertinentes ou peuvent engendrer des requêtes auprès de la Banque (par exemple en raison des systèmes de surveillance mis en place), notamment dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, ainsi que des sanctions et des personnes politiquement exposées (PEP).

### Les Informations Client concernées

Les Informations Client devant être divulguées dans le cadre des opérations et des services varient d'un cas à l'autre, et elles peuvent inclure, en particulier :

- des informations sur le Client, les titulaires de procurations, les bénéficiaires économiques et toute autre personne impliquée (p. ex. le nom, le siège social, le lieu de résidence, l'adresse, la nationalité, la date de naissance, le numéro de passeport ou autre numéro d'identification, le numéro fiscal, l'adresse e-mail et le numéro de téléphone);
- but de la société, ses statuts, ses organes, ses signataires autorisés et sa structure de contrôle;
- IBAN, numéros des comptes bancaires et/ou compte-titres, détention actuelle et passée de titres et instruments financiers, soldes de comptes et revenus, tels dividendes et crédits pour intérêts courus ;

- des informations sur les opérations et les services concernés (p. ex. leur objectif, leur contexte économique et d'autres informations générales sur les opérations et services concernés); et
- des informations sur la relation commerciale entre le Client et la Banque (p. ex. la portée, le statut, le but, les données historiques et les autres opérations effectuées dans le cadre de cette relation).

Ces informations doivent parfois être accompagnées de la documentation y afférente. Pour cette raison, des personnes qui ne sont pas des Clients, comme par exemple les bénéficiaires économiques et les titulaires de procurations, au sujet desquelles le Client a fourni ou pourrait fournir à l'avenir à la Banque des informations sont également affectées. Il est de la responsabilité du Client d'informer ces personnes.

### Moyen de divulgation des informations requises et moment où la divulgation est requise

Les Informations Client peuvent être divulguées par quelque moyen que ce soit, y compris en les transmettant par des canaux de télécommunication (y compris par transfert électronique de données) ou en fournissant des documents physiques (par exemple une copie du passeport). La divulgation peut être requise avant, pendant ou après l'exécution de l'opération ou du service concerné.

### Destinataires des informations

Les tiers pouvant recevoir les Informations Client incluent, par exemple, les bourses, les maisons de courtage, les banques (notamment les banques correspondantes), les référentiels centraux, les dépositaires de règlement et les conservateurs tiers, les émetteurs, les autorités et leurs représentants, ainsi que d'autres sociétés impliquées dans les opérations et les services en Suisse ou dans d'autres pays. Ces tiers pourraient potentiellement communiquer les informations reçues à d'autres entités, par exemple s'ils utilisent leurs propres centres de traitement pour le règlement ou s'ils sont eux-mêmes assujettis aux dispositions légales ou contractuelles les obligeant à divulguer des données d'autres tiers.

### Sécurité des données en Suisse et à l'étranger

La sécurité des données a une très grande importance aux yeux de la Banque. Dans cette optique, la Banque protège les Informations Client grâce à des systèmes de sécurité éprouvés et de confiance, ainsi qu'à des processus appropriés.

Toutefois, si un destinataire situé à l'étranger a accès à des données, ces données sont alors soumises à des lois étrangères et la confidentialité conférée par le droit suisse (par exemple le secret bancaire) ne s'appliquera plus. Ces lois étrangères peuvent offrir une protection des données moins solide qu'en Suisse.

Les lois étrangères et directives administratives peuvent également exiger ou autoriser la transmission de ces informations aux autorités, aux organes de surveillance et à tout autre tiers.